PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/09/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**FISCHER BARGOIN**

Avenue de l'avenir
63300 Thiers

Références : 20230914-RAP-xx-LeveeMD-FischerThiers
Code AIOT : 0003204281

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement FISCHER BARGOIN implanté Avenue de l'avenir 63300 Thiers. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FISCHER BARGOIN
- Avenue de l'avenir 63300 Thiers
- Code AIOT : 0003204281
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Fischer exploite un atelier de coutellerie et taillanderie destiné aux professionnels. Les matières premières utilisées sont des aciers de divers types, des matières plastiques (PP et ABS). La fabrication des pièces métalliques se fait sur des machines de formage et d'usinage: découpage, usinage, émouture, polissage, affilage, finitions diverses. Les pièces subissent un traitement de surface.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stockage des produits chimiques (suivi de l'arrêté de mise en demeure du 12/05/2023).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Étiquetage des produits chimiques | Règlement européen du 16/12/2008, article 17 | / | Sans objet |
| 2 | Fiche de données de sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 | / | Sans objet |
| 3 | Capacités de rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 | / | Sans objet |
| 4 | Entretien de la rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9 et 2.10 | / | Sans objet |
| 5 | Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 | / | Sans objet |
| 6 | Déchets | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement FISCHER implanté Avenue de l'avenir 63300 Thiers avait mis en évidence de nombreuses non conformités, notamment des rétentions non adaptées en termes de volume mais également une rétention présentant des ouvertures dans sa partie basse pour l'alcool méthylique stocké à l'extérieur sur un enrobé et exposé aux pluies météoriques.
Des produits non compatibles stockés sur une même rétention de volume insuffisant avaient également été vus. L'exploitant avait donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 12/05/2023 de mettre en conformité ses modalités de stockages de produits chimiques.
Une nouvelle inspection réalisée le 14 septembre 2023 a permis de constater que les actions menées par l'entreprise lèvent toutes les non-conformités précédentes et qu'ainsi, l'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 12/05/2023.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Étiquetage des produits chimiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, CLP |
| **Prescription contrôlée :**<br>Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :<br>Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. |
| **Constats :**<br>Tous les produits sont identifiés selon la réglementation en vigueur. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Fiche de données de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, REACH |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.<br><br>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.<br><br>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. |
| **Constats :**<br>Les FDS sont présentes. Les consignes de sécurités de manipulation, de stockage et de compatibilité sont transmises et rappelées au personnel lors de réunions mensuelles. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10, Arrêté de mise en demeure du 12/05/2023, article 1er |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; |

| |
|---|
| - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.<br>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :<br>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. |
| **Constats :**<br>Tous les produits sont stockés sur rétention de volume adapté.<br>Lors des réunions mensuelles d'informations du personnel il semble nécessaire d'insister sur ce point notamment pour ne pas dépasser les volumes de capacité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Entretien de la rétention des produits chimiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9 et 2.10, Arrêté de mise en demeure du 12/05/2023, article 1er |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention |
| **Prescription contrôlée :**<br>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.<br><br>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.<br><br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. |
| **Constats :**<br>Chaque contenant d'alcool méthylique est sur rétention étanche et à l'abri des pluies météoriques. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10, Arrêté de mise en demeure du 12/05/2023, article 1er |

| |
|---|
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention |
| **Prescription contrôlée :**<br>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. |
| **Constats :**<br>Le contrôle de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention a été effectué ainsi que la formation du personnel, notamment dans l'atelier de traitement de surface. Aucun écart n'a été relevé. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 6 :** Déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a procédé à du tri et à de l'évacuation de déchets. . Les déchets chimiques présents lors de la visite sont stockés sur rétention et à l'abri des pluies météoriques. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |